



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2021-091-002-E
portant autorisation des interventions administratives individuelles et collectives**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;

VU les arrêtés ministériels fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 relatif à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'ils sont à l'origine de dégâts significatifs aux activités agricoles ou aux intérêts des particuliers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la destruction des sangliers ou de blaireaux lorsqu'ils commettent des dégâts significatifs aux intérêts agricoles ;

CONSIDÉRANT les dégâts générés par ces mêmes espèces, considérant la localisation de ces dégâts et la récurrence des dégâts, notamment de sangliers et la nécessité d'intervenir dès l'apparition des premiers dégâts ;

CONSIDÉRANT le plan national d'actions en faveur du Gypaète barbu « *gypaetus barbatus* » pour la période 2010-2020 ainsi que les difficultés de reproduction de l'espèce sur le département et la nécessité de garantir sa préservation et le maintien de son aire de répartition ;

CONSIDÉRANT les moyens de protection mis en œuvre pour éviter une propagation du coronavirus covid-19 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : interventions :

Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à effectuer, si nécessaire et en cas de dégâts avérés, des interventions individuelles (approche/affût) de jour et/ou de nuit, ainsi que DIX battues administratives de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, de blaireaux et de sangliers durant le mois d'avril 2021, y compris dans les réserves de chasse et faune sauvage.

Les interventions s'effectueront par tout moyen approprié. L'usage de tous les moyens de communication est également autorisé.

Dans le cas de l'utilisation et de la surveillance de pièges, seuls les dispositifs réglementaires sont autorisés, concernant la surveillance, les lieutenants de louveterie peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 2 : mesures de précaution coronavirus COVID-19 :

L'ensemble des mesures de précaution mises en place dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 devront être respectées dans le cadre de ces interventions.

Article 3 : interventions individuelles

Seules les dispositions suivantes sont autorisées :

- tir de jour/nuit à l'affût ;
- identification avec certitude des animaux avant tout tir ;
- tir à balles fichant ;
- utilisation des téléphones portable ou tout moyen électronique de communication ;
- agrainage autorisé ;
- usage de source lumineuse obligatoire en tir de nuit ;
- usage de dispositif silencieux ainsi que tout dispositif de visée nocturne.

Article 4 : battues administratives

Les interventions effectuées devront être réalisées dans le respect des conditions sanitaires suivantes :

- Pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
Pour les interventions sous forme de battues, l'organisation pourra prévoir plusieurs rassemblements distincts de 6 personnes pour une même action.
- Port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- Interdiction des repas collectifs ;
- Enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées ;
- Pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant.

Les destructions administratives de sangliers seront mises en œuvre après information auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, et exclusivement :

- soit sur dégâts avérés significatifs aux intérêts agricoles, dûment constatés par le lieutenant de louveterie ainsi que l'exploitant agricole ;
- soit sur sollicitation écrite de la fédération départementale des chasseurs, dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, suite à des dégâts ayant fait l'objet d'une expertise.

Le lieutenant aura le choix des moyens suivants :

- battues organisées si besoin avec des chasseurs choisis par ses soins dans le strict respect des conditions des mesures sanitaires : prévoir plusieurs rassemblements distincts de 6 personnes pour une même action ; la liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser, devra être dressée avant la battue, avec les consignes de sécurité et tenue à la disposition des agents de surveillance. Si au cours des battues, les animaux poursuivis pénètrent dans une commune limitrophe, le droit de poursuite, de recherche, et de tir de gibier pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci.
- usage du portable autorisé ainsi que tout moyen électronique.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire appuyer pour l'organisation de la battue par d'autres lieutenants de louveterie du département.

Le choix des participants est effectué par le lieutenant de louveterie responsable des opérations.

Le tir dans la traque ou en direction de la traque est autorisé uniquement dans le respect des conditions suivantes :

- respect d'un angle de tir de 30° ;
- tir sur une courte distance, inférieure à 30 mètres, configuration de type « butte de tir » ;
- le tir en direction des rabatteurs est strictement interdit.
- Suivant l'emplacement de chaque poste de tir, le lieutenant de louveterie autorisera ou pas les tireurs à tirer en direction de la traque.
- Si la battue est organisée dans une culture de hauteur supérieure à 1 mètre, le tir vers la traque est interdit.

Article 5 : localisation des interventions et destination des animaux tués

Le lieutenant de louveterie est responsable des modalités d'organisation de chaque intervention ainsi que du choix de la ou des communes où sera réalisée l'intervention. Selon la localisation des populations des animaux responsables des dégâts, l'intervention pourra se dérouler sur d'autres communes que celle où les dégâts ont été constatés.

La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 6 : destruction de blaireaux et renards

Pour la destruction des blaireaux et des renards, les tirs de nuit, exclusivement effectués par les lieutenants de louveterie, sont autorisés.

Article 7 : zones de sensibilité majeure du gypaète barbu

Les territoires compris dans les zones de sensibilité majeure du gypaète barbu sont exclus du champ du présent arrêté (cf. annexe 3).

Dans le cas où des dégâts, commis par les espèces sus-visées survenaient à l'intérieur ou à proximité de cette zone, le lieutenant de louveterie concerné sollicitera un arrêté spécifique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 8 : bilans

Dans tous les cas, les lieutenants de louveterie feront remplir la déclaration des dégâts (annexe 1) et informeront le directeur départemental des territoires et de la mer du résultat des battues et chasses effectuées, avant le 15 du mois suivant via la saisie dans l'application nationale de louveterie.

Pour les opérations de régulation du blaireau et quelle que soit la circonscription concernée, les lieutenants de louveterie qui se font assister doivent obligatoirement remplir et retourner au directeur départemental des territoires et de la mer l'engagement de délégation (annexe 2).

Article 9 : information aux autorités

Messieurs les maires des communes intéressées, la brigade de gendarmerie de la circonscription et le chef l'Office français de la biodiversité seront prévenus préalablement à l'intervention, du jour et de l'heure de la chasse ou battue ainsi que du lieu de rassemblement des tireurs.

Article 10 : recours et notification

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection et de la population, le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 01 AVR. 2021

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du Service environnement,

Joëlle Tislé

